

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,  
de l'organisation du temps de travail  
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 10 mai 2012 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités aux personnels du MEDDTL affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2012**

NOR : DEVK1223237N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** procédure d'attribution des primes et indemnités aux personnels du MEDDTL affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2012.

**Catégorie :** directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** administration.

**Mots clés liste fermée :** Fonction Publique.

**Mots clés libres :** régime indemnitaire, agents du MEDDTL.

**Références :**

- Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances ;
- Décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;
- Décret n° 89-495 du 10 juillet 1989 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions particulières aux fonctionnaires des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Décret n° 98-941 relatif à l'indemnité de polyvalence allouée à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État ;
- Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage ;
- Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ;
- Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Arrêté du 30 décembre 1975 relatif au régime indemnitaire du personnel susceptible d'être utilisé par le ministère de la qualité de la vie – environnement ;  
Arrêté du 14 juin 1979 relatif au régime indemnitaire des personnels administratif et technique du service national des examens du permis de conduire ;  
Arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement ;  
Note de gestion du 21 septembre 2011 relative aux modèles de notification indemnitaire individuelle.

*Date de mise en application* : 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Pièces annexes* : 8 annexes.

*Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement aux destinataires listés in fine (pour exécution et information).*

## SOMMAIRE

Présentation.

I. – MESURES INDEMNITAIRES CATÉGORIELLES POUR 2012.

1.1. **Plan de revalorisation des agents de catégorie C.**

1.2. **Autres mesures de revalorisation 2012.**

II. – PRINCIPES DE RÉPARTITION DES PRIMES.

III. – DÉTERMINATION DES DOTATIONS BUDGÉTAIRES INDIVIDUELLES.

3.1. **Coefficients de modulation individuels.**

3.2. **Règles de modulation.**

3.3. **Procédure d'harmonisation pour les agents affectés en services déconcentrés.**

3.4. **Procédure d'harmonisation pour les agents affectés en administration centrale.**

IV. – MODALITÉS DE VERSEMENT DES PRIMES ET CHANGEMENTS DE SITUATION.

4.1. **Mutations ou transferts en cours d'année.**

4.2. **Changement de grade, de corps et nomination en qualité de stagiaire.**

V. – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE.

Liste des annexes.

La présente note de gestion, complétée par des annexes, a pour objet de déterminer les modalités de la procédure d'attribution des primes et indemnités aux personnels du MEDDTL affectés en administration centrale ou en service déconcentré au titre de l'année 2012 :

- à certains personnels de la filière administrative, de la filière médico-sociale, de la filière transports terrestres, du corps des adjoints techniques et de certaines catégories d'agents non titulaires (*cf.* annexes) ;
- affectés dans les directions d'administration centrale et services assimilés ;
- affectés dans les différents services déconcentrés, services techniques centraux, services à compétence nationale, centres d'études techniques, centres de formation et écoles relevant du MEDDTL ;
- aux agents sous statut MEDDTL en poste dans les directions départementales interministérielles (DDT...).

et dont la gestion administrative et financière est assurée par le MEDDTL.

Les corps et emplois de catégorie A (depuis 2010) et de catégorie B (depuis 2011) de la filière administrative du MEDDTL bénéficient de la prime de fonctions et de résultats créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. Ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux attachés d'admi-

nistration et conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, aux inspecteurs et conseillers des affaires maritimes, aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, aux secrétaires administratifs, aux contrôleurs des transports terrestres et aux contrôleurs des affaires maritimes.

Il sera étendu courant 2012 aux corps des adjoints administratifs et des syndics des gens de mer du MEDDTL. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une note de gestion spécifique.

## I. – MESURES INDEMNITAIRES CATÉGORIELLES POUR 2012

### 1.1. Plan de revalorisation des agents de catégorie C

Un plan de revalorisation sur trois ans du régime indemnitaire des agents de catégorie C a été mis en œuvre en 2010 afin de rapprocher progressivement les dotations indemnitaires des agents du MEDDTL de celles servies aux agents du MAAPRAT. L'année 2012 correspond à la dernière tranche de ce plan qui se traduit par une revalorisation du montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) de + 250 €. Dans la présente note, seuls sont concernés les adjoints techniques.

### 1.2. Autres mesures de revalorisation 2012

Le régime indemnitaire des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière a été modifié dans le cadre de la réforme des textes réglementaires relatifs à la prime de service et de rendement (*cf.* décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009). Désormais le montant de la PSR est servi sur la base d'un taux unique par grade et non plus par échelon. Ce montant n'est pas modulable. Le taux est fixé à 2,00 pour l'année 2012.

Le montant de la DBM des agents contractuels dits « PNT 46 » est revalorisé de 400 €.

Le montant de la DBM des contractuels sous règlement intérieur local (RIL) est revalorisé de 400 €.

Le montant de la DBM des inspecteurs contractuels du service national des examens du permis de conduire (ex SNEPC) est revalorisé de 500 €.

Toutes ces mesures de revalorisation sont cumulables mais ne peuvent être versées aux agents que dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur. Ces plafonds figurent sur chacune des annexes de la présente note de gestion.

## II. – PRINCIPES DE RÉPARTITION DES PRIMES

Cette note de gestion rappelle les prescriptions à respecter afin de garantir un traitement équitable et transparent des allocations individuelles et fixe les cadres d'harmonisation assurant l'homogénéité des exercices d'attribution.

Chaque service déconcentré ou direction d'administration centrale calcule sa propre enveloppe qui correspond à la somme des produits obtenus en multipliant la dotation budgétaire moyenne par grade par les effectifs réels *pro rata temporis* tels qu'ils sont connus au 1<sup>er</sup> mai 2012.

L'exercice indemnitaire s'inscrit dans le respect de l'enveloppe globale constituée du total de chacune des enveloppes par corps et grades.

## III. – DÉTERMINATION DES DOTATIONS BUDGÉTAIRES INDIVIDUELLES

Les dotations budgétaires moyennes (DBM) applicables en 2012 par corps, grade ou catégorie figurent dans les annexes à la présente note.

Hormis les cas où aucune règle de modulation n'est prévue, les critères et les plages de modulation sont rappelés dans les annexes.

### 3.1. Coefficients de modulation individuels

Chaque chef de service déconcentré ou chaque directeur d'administration centrale établit une proposition de coefficient individuel (toutes primes confondues pour les CTSS et ASS ou sur une partie seulement du régime indemnitaire pour les IPCSR). L'allocation globale de l'agent résulte de la multiplication du coefficient par la dotation budgétaire moyenne augmentée, le cas échéant, du montant de la part fixe.

Exemple 1 : adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe (ex PSMO) des SD :

La DBM du grade en 2012 est de 4 570 € ; le coefficient fixé par le service est de 0,90, l'allocation globale individuelle proposée en 2012 est donc de :

$$(4\,570 \times 0,90) + 556 = 4\,113 \text{ €} + 556 \text{ €} = 4\,669 \text{ €}$$

Exemple 2 : infirmière de classe supérieure en AC :

La DBM du grade en 2012 est de 6 165 € ; le coefficient fixé par le service est de 1,05, l'allocation globale individuelle proposée en 2012 est donc de :

$$(6\,165 \times 1,05) + 833 = 6\,473,25 \text{ €} + 833 \text{ €} = 7\,306,25 \text{ €}$$

### 3.2. Règles de modulation

Dans certaines situations, la modulation en fourchette haute ne peut être appliquée compte tenu des plafonds indemnitaires en vigueur.

L'augmentation des montants de primes doit s'inscrire dans le respect de la fourchette de modulation. Toute proposition en dehors de la plage de modulation doit faire l'objet d'un rapport joint aux propositions.

Les coefficients proposés doivent être arrondis à deux décimales.

La progression maximale est de 0,10, elle correspond à une augmentation exceptionnelle. Cette dernière ne peut être reconduite deux années consécutives.

La promotion à un grade supérieur, le passage d'un corps à un autre ou la nomination en qualité de stagiaire se traduisent par la fixation d'un nouveau coefficient qui se situe normalement dans la partie inférieure de la fourchette de modulation du nouveau grade. Il convient cependant de s'assurer que l'application de ce coefficient ne se traduit pas par une baisse du niveau de rémunération indemnitaire antérieur.

Cas particulier : il reste possible dans des cas très exceptionnels d'attribuer un complément indemnitaire (dans la limite des plafonds réglementaires) non reconductible qui ne sera pas pris en compte dans le montant des acomptes mensuels. Ce complément peut être versé lorsque des contraintes ou sujétions spécifiques le justifient et donne lieu à la rédaction d'un rapport joint aux propositions.

### 3.3. Procédure d'harmonisation pour les agents affectés en services déconcentrés

#### *Cas général*

Les propositions individuelles font l'objet d'une harmonisation.

Les niveaux d'harmonisation sont rappelés pour chaque corps concerné dans les annexes.

#### *Cas particuliers*

Les chargés d'études documentaires, les conseillers techniques de service social et les RIN affectés en service déconcentré sont harmonisés par le niveau central (SG/DRH/ROR2), compte tenu de l'effectif limité de ces corps et de leur dispersion dans un grand nombre de services.

Vos propositions de coefficients indemnitaires pour ces corps devront être établies à l'aide du modèle joint à la présente note (annexe VI).

Les coefficients individuels et les attributions correspondantes seront ensuite arrêtés par la direction des ressources humaines. La décision vous sera communiquée par le département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation (ROR).

Les agents affectés dans les services d'Ile-de-France qui bénéficiaient avant l'arrêt du Conseil d'État n° 312977 du 27 juin 2008 (arrêt Picaut) d'une dotation indemnitaire majorée continuent de la percevoir dans la limite des plafonds réglementaires.

### 3.4. Procédure d'harmonisation pour les agents affectés en administration centrale

Les propositions d'attribution individuelles sont transmises au bureau CRHAC4 (pôle de la coordination de la gestion des RH en AC). L'ensemble des agents affectés en administration centrale sont harmonisés par le bureau CRHAC4.

Un comité interdirections de coordination réunit les directeurs généraux et chefs de service d'administration centrale ou leurs représentants. Ce comité valide l'état de la répartition globale des primes par corps et grade, examine, sur la base des rapports fournis par les directions, les propositions d'attribution en dehors des plages de modulation et vérifie le respect des recommandations édictées pour l'exercice indemnitaire 2012.

Le bureau CRHAC4 transmet à chaque direction les décisions d'attribution et l'ensemble des éléments aux bureaux GAP2 ou GAP4, pour la préparation de la mise en paiement.

À l'issue des travaux d'harmonisation, les commissions indemnitaires devront être organisées.

Il appartient à chaque service ou à chaque direction de procéder aux notifications individuelles avant la fin du mois de novembre 2012. Des modèles de notification conformes à ceux de la note de gestion du 21 septembre 2011 sont joints à la présente note (annexe VII).

## IV. – MODALITÉS DE VERSEMENT DES PRIMES ET CHANGEMENTS DE SITUATION

Les bureaux chargés de la paie effectuent, dès que possible, les opérations d'intégration dans la paye pour assurer dans les meilleures conditions la régularisation des acomptes mensuels. En tout état de cause, ces opérations doivent intervenir au plus tard sur la paye de décembre 2012.

Les acomptes versés en 2013 seront déterminés en fonction de l'allocation individuelle 2012. Les acomptes mensuels seront égaux à 1/12 du montant (en année pleine) au titre de 2012, sous réserve de l'évolution de la situation de l'agent.

#### 4.1. Mutations ou transferts en cours d'année

La mutation ou le transfert d'un agent sur un nouveau poste ne saurait justifier en soi une réduction de son régime indemnitaire dès lors qu'il peut être établi selon les mêmes dispositions de gestion (notamment dotations budgétaires moyennes comparables d'un service d'affectation à l'autre).

Ces agents sont pris en compte dans l'effectif de la direction ou du service où ils sont affectés au 1<sup>er</sup> mai 2012 qui fixe le montant de leur prime annuelle. Il incombe au service d'accueil de se mettre en rapport avec le service d'origine pour obtenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les agents mutés après le 1<sup>er</sup> mai depuis un service déconcentré vers l'administration centrale (ou nouvellement recrutés) font l'objet d'un traitement particulier, au vu de la fiche financière validée par les services, en liaison avec le bureau CRHAC1. Les agents mutés après le 1<sup>er</sup> mai au sein de l'administration centrale conservent le coefficient fixé par le service d'origine jusqu'au prochain exercice d'harmonisation.

En service déconcentré, lorsqu'un agent arrive dans un service après que les dotations indemnitaires ont été attribuées aux autres agents, le chef de service doit néanmoins fixer une dotation annuelle à l'agent afin de déterminer le montant des acomptes mensuels qui lui seront versés jusqu'à la fixation des dotations individuelles pour l'ensemble des agents en 2013.

Cas particulier : les agents ayant cessé leurs fonctions au ministère (retraite, disponibilité...) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2012 devront faire l'objet d'une proposition indemnitaire par le service.

#### 4.2. Changement de grade, de corps et nomination en qualité de stagiaire

La promotion à un grade supérieur, le passage d'un corps à un autre ou la nomination en qualité de stagiaire se traduisent par la fixation d'un nouveau coefficient qui se situe normalement dans la partie inférieure de la fourchette de modulation du nouveau grade.

Il sera tenu compte cependant du niveau de rémunération indemnitaire antérieur afin de permettre, si possible, une certaine progression et éviter toute réduction du régime indemnitaire à l'occasion d'une promotion.

Pour les agents qui occupaient déjà un emploi dans la fonction publique, il pourra être dérogé à la règle générale si la manière de servir de l'agent le justifie. Cette dérogation sera accompagnée d'un rapport circonstancié.

Dans les services déconcentrés, en cas de promotion, la date à prendre en considération pour le calcul des primes est celle de la nomination dans le grade, et non pas celle de l'affectation dans le poste. L'agent bénéficie de la dotation indemnitaire de son grade à compter de sa date de nomination. Les éventuels rappels sont effectués sur la base d'une dotation individuelle dans le nouveau grade qui est fixée par le chef de service.

En administration centrale, les changements intervenant après le 1<sup>er</sup> mai 2012 ne seront pas pris en compte dans les propositions transmises par la direction. Si la promotion intervient toutefois dans un délai compatible avec le versement du solde des primes, une proposition doit être faite par le service. En l'absence de proposition, une allocation particulière pourra être calculée par la DRH par application d'un coefficient de 0,80 de la dotation globale (si modulation) du nouveau grade si ce montant est supérieur à l'allocation fixée dans le grade d'origine.

#### V. – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Juin 2012 : établissement des propositions de coefficients de modulation individuels par les chefs de service.

Jusqu'à mi-septembre 2012 : exercices d'harmonisation et tenue des commissions indemnitaires.

Août à octobre 2012 : prise en compte des différents éléments en paye.

Novembre 2012 au plus tard : notification aux agents.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR).

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 10 mai 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
H. EYSSARTIER

LISTE DES ANNEXES

*Filière administrative*

Annexe I. – Les chargés d'études documentaires.

*Filière médico-sociale*

Annexe II.1. – Les infirmières des services médicaux de l'État.

Annexe II.2. – Les conseillères techniques de service social.

Annexe II.3. – Les assistantes de service social.

*Corps des adjoints techniques*

Annexe III.1. – Les adjoints techniques détachés sur un emploi fonctionnel.

Annexe III.2. – Les adjoints techniques (ex-PSMO).

Annexe III.3. – Les adjoints techniques (ex-conducteur ou chef de garage).

*Personnels contractuels*

Annexe IV.1. – Les contractuels RIN.

Annexe IV.2. – Les contractuels RIL.

Annexe IV.3. – Les contractuels « décret 1946 ».

Annexe IV.4. – Les contractuels environnement.

Annexe IV.5. – Les contractuels CETE.

*Filière transports terrestres*

Annexe V.1. – Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Annexe V.2. – Les inspecteurs du permis de conduire contractuels (ex-SNEPC).

*Autres*

Annexe VI. – Fiche individuelle de proposition (CED, CTSS, RIN SD).

Annexe VII.1. – Modèle notification indemnitaire individuelle (avec part fixe).

Annexe VII.2. – Modèle notification indemnitaire individuelle (sans part fixe).

Annexe VIII. – Rappels sur la prise en compte des quotités de travail et des congés.

## FILIERE ADMINISTRATIVE

### ANNEXE I

#### CHARGÉS D'ÉTUDES DOCUMENTAIRES AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

Régime indemnitaire : IFTS d'AC, prime de rendement d'AC, IFR.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- coefficient individuel entre 0,80 et 1,20 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFTS AC	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND IFR	PLAFOND global	DBM 2012
CED principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	9 708	7 831	18 000	35 539	15 700
CED principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	7 209	6 730	18 000	31 939	15 700
CED .....	6 472	6 420	2 700	15 592	11 800

#### CHARGÉS D'ÉTUDES DOCUMENTAIRES AFFECTÉS EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire : IFTS des SD.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- coefficient individuel entre 0,80 et 1,20 ;
- compte tenu des plafonds réglementaires en vigueur, la dotation indemnitaire des CED ne pourra être modulée au-delà du coefficient de 1 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/ROR2) : cf. annexe VI.

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFTS AC	DBM 2012
CED principaux de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe .....	11 769	11 700
CED ≥ 9 <sup>e</sup> échelon .....	8 630	8 575
CED < 9 <sup>e</sup> échelon .....	8 630	8 575

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

### ANNEXE II.1

#### INFIRMIÈR(E)S DES SERVICES MÉDICAUX DE L'ÉTAT AFFECTÉ(E)S EN ADMINISTRATION CENTRALE

Régime indemnitaire : IAT ou IFTS d'AC (à compter d'infirmièr[e] de classe normale dont l'indice brut est supérieur à 380), indemnité de polyvalence (I POL) et prime de rendement d'AC.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT et de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,80 et 1,20 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFTS/IAT + IPOL	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2012		
				Montant	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale 2012
Infirmière de classe supérieure .....	6 819	5 340	12 159	6 165	833	6 998
Infirmière de classe normale IB > 380 .....	6 346	4 810	11 156	5 865	833	6 698
Infirmière de classe normale IB ≤ 380 .....	6 308	4 810	11 118	5 465	833	6 298

#### INFIRMIÈR(E)S DES SERVICES MÉDICAUX DE L'ÉTAT AFFECTÉ(E)S EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire : IAT ou IFTS des SD (à compter d'infirmièr(e) de classe normale dont l'indice brut est supérieur à 380) et indemnité de polyvalence (I POL).

Règles de modulation : pas de modulation.

Régions 1	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Basse-Normandie.
Régions 2	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et outre-mer.

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IAT + IPOL Régions 1	PLAFOND IAT + IPOL Régions 2	DBM 2012		
			Montant	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale 2012
Infirmière de classe normale IB ≤ 380 .....	6 308	6 055	5 129	833	5 962

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFTS + IPOL	DBM 2012		
		Montant	Part fixe	Dotation globale 2012
Infirmière de classe supérieure .....	7 862	6 165	833	6 998
Infirmière de classe normale IB > 380 .....	7 862	5 865	833	6 698

## ANNEXE II.2

### CONSEILLÈR(E)S TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL AFFECTÉ(E)S EN ADMINISTRATION CENTRALE

Régime indemnitaire : IFRSTS + IPOL + prime de rendement d'AC.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IFRSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- coefficient individuel entre 0,80 et 1,20 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFRSTS + IPOL	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2012
Conseiller technique de service social .....	13 420	5 510	18 930	9 750

### CONSEILLÈR(E)S TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL AFFECTÉ(E)S EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire : IFRSTS + IPOL.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IFRSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- coefficient individuel entre 0,90 et 1,10 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/ROR2) : cf. annexe VI.

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFRSTS + IPOL	DBM 2011	DBM 2012
Conseiller technique de service social .....	13 420	9 750	9 750

## ANNEXE II.3

### ASSISTANT(E)S DE SERVICE SOCIAL AFFECTÉ(E)S EN ADMINISTRATION CENTRALE

Régime indemnitaire : IFRSTS + IPOL + prime de rendement d'AC.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IFRSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,80 et 1,20 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFRSTS + IPOL	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2012		
				Part modulable	Part fixe	Dotation globale
ASS principale .....	10 500	5 340	15 840	6 210	833	7 043
ASS .....	9 300	5 000	14 300	5 855	833	6 688

### ASSISTANT(E)S DE SERVICE SOCIAL AFFECTÉ(E)S EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire : IFRSTS + IPOL.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IFRSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,90 et 1,10 ;
- niveau d'harmonisation : niveau régional DREAL/DRIEA. Compte tenu du faible nombre d'agents par service, si l'harmonisation conduit à une moyenne > 1 l'exercice d'harmonisation sera adressé au bureau SG/DRH/ROR2 pour validation.

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFRSTS + IPOL	DBM 2012		
		Part modulable	Part fixe	Dotation globale
ASS principale .....	10 500	6 210	833	7 043
ASS .....	9 300	5 855	833	6 688

## CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

### ANNEXE III.1

#### ADJOINTS TECHNIQUES AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE ET DÉTACHÉS SUR EMPLOI FONCTIONNEL (AGENT PRINCIPAL DE SERVICES TECHNIQUES)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC + prime rendement d'AC.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,80 et 1,20 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFTS	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2011 part modulable	REVALORISATION 2012	DBM 2012		
						Part modulable	Part fixe (compl. ex-NBI)	Dotation globale
Agent principal de services techniques de 1 <sup>re</sup> classe .....	5 687	4 890	10 577	6 500	250	6 750	833	7 583
Agent principal de services techniques de 2 <sup>e</sup> classe .....	5 346	4 630	9 976	6 270	250	6 520	833	7 353

#### ADJOINTS TECHNIQUES AFFECTÉS EN SERVICES DÉCONCENTRÉS ET DÉTACHÉS SUR EMPLOI FONCTIONNEL (AGENT PRINCIPAL DE SERVICES TECHNIQUES)

Régime indemnitaire : IFTS des SD.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,90 et 1,10 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- niveau d'harmonisation : chef du service déconcentré d'affectation.

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFTS	DBM 2011 part modulable	REVALORISATION 2012	DBM 2012 par modulable	PART FIXE (compl. ex-NBI)	DOTATION globale 2012
Agent principal de services techniques de 1 <sup>re</sup> classe .....	6 862	5 465	250	5 715	833	6 548
Agent principal de services techniques de 2 <sup>e</sup> classe .....	6 862	5 200	250	5 450	833	6 283

## ANNEXE III.2

### ADJOINTS TECHNIQUES (EX-PSMO) AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

Régime indemnitaire : IAT + prime rendement d'AC.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT et de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,80 à 1,20 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IAT	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2011 part modulable	REVALORISATION 2012	DBM 2012		
						Part modulable	Part fixe (compl. ex-NBI)	Dotation globale
AT principal 1 <sup>re</sup> classe	5 502	4 300	9 802	6 270	250	6 520	556	7 076
AT principal 2 <sup>e</sup> classe	5 350	3 920	9 270	5 880	250	6 130	556	6 686
AT 1 <sup>re</sup> classe .....	5 250	3 690	8 940	5 440	250	5 690	556	6 246
AT 2 <sup>e</sup> classe .....	5 250	3 550	8 800	5 440	250	5 690	556	6 246

### ADJOINTS TECHNIQUES (EX-PSMO) AFFECTÉS EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire : IAT.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,80 à 1,20 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- niveau d'harmonisation : chef du service déconcentré d'affectation.

(En euros.)

Régions 1	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Basse-Normandie.
Régions 2	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et outre-mer.

GRADE	PLAFOND IAT Régions 1	PLAFOND IAT Régions 2	DBM 2011 part modulable	REVALORISATION 2012	DBM 2012		
					Part modulable	Part fixe (compl. ex-NBI)	Dotation globale
AT principal 1 <sup>re</sup> classe .....	5 502	5 240	4 566	250	4 816	566	5 372
AT principal 2 <sup>e</sup> classe .....	5 351	5 096	4 320	250	4 570	556	5 126
AT 1 <sup>re</sup> classe .....	5 250	5 000	4 225	250	4 475	556	5 031
AT 2 <sup>e</sup> classe .....	5 250	5 000	4 225	250	4 475	556	5 031

### ANNEXE III.3

#### ADJOINTS TECHNIQUES (EX-CONDUCTEUR OU CHEF DE GARAGE) AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

Régime indemnitaire : indemnité représentative de sujétions spéciales et travaux supplémentaires (IRSSTS) + prime rendement d'AC.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IRSSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des responsabilités exercées et de leur manière de servir. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,80 à 1,20 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

(En euros.)

GRADE	GRADE ex conducteur	AFFECTATION	PLAFOND IRSSTS	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2011 part modulable	REVALORISATION 2012	DBM 2012		
								Part modulable	Part fixe (compl. ex-NBI)	Dotation globale
AT principal 1 <sup>re</sup> classe	chef de garage principal		7 920	4 300	12 220	6 333	250	6 583	556	7 139
AT principal 2 <sup>e</sup> classe	chef de garage		7 760	3 920	11 680	6 133	250	6 383	556	6 939
AT 1 <sup>re</sup> classe	Conducteur auto hors catégorie	Ministre	7 600	3 690	11 290	6 823	250	7 073	556	7 629
		Cabinet				5 641	250	5 891	556	6 447
		Direction				5 641	250	5 891	556	6 447
AT 2 <sup>e</sup> classe	Conducteur auto 1 <sup>re</sup> catégorie	Ministre	7 440	3 550	10 990	6 823	250	7 073	556	7 629
		Cabinet				5 641	250	5 891	556	6 447
		Direction				5 641	250	5 891	556	6 447

#### ADJOINTS TECHNIQUES (EX-CONDUCTEUR OU CHEF DE GARAGE) AFFECTÉS EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire : indemnité représentative de sujétions spéciales et travaux supplémentaires (IRSSTS).

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IRSSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des responsabilités exercées et de leur manière de servir ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,95 et 1,05 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- niveau d'harmonisation : chef du service déconcentré d'affectation.

(En euros.)

GRADE	ANCIEN grade	PLAFOND IRSSTS	DBM 2011 part modulable	REVALORISATION 2012	DBM 2012		
					Part modulable	Complément ex-NBI (part fixe)	Dotation globale
AT principal 1 <sup>re</sup> classe	Chef de garage	7 200	5 296	250	5 546	556	6 102
AT principal 2 <sup>e</sup> classe	Chef de garage	6 800					
AT 1 <sup>re</sup> classe	Conducteur auto hors catégorie	6 400					
AT 2 <sup>e</sup> classe	Conducteur auto 1 <sup>re</sup> catégorie	6 000					

## AGENTS CONTRACTUELS

### ANNEXE IV.1

#### CONTRACTUELS SOUS RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL (RIN) AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

Régime indemnitaire : IFTS d'AC + IFR.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- coefficient individuel entre 0,80 et 1,20 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

#### Contractuels RIN

##### Fonctions de 1<sup>er</sup> niveau

(En euros.)

CATÉGORIE	PLAFOND IFTS	PLAFOND IFR	PLAFOND GLOBAL	DBM 2012
Exceptionnelle .....	9 708	2 700	12 408	7 500
Hors-catégorie .....	9 708	2 700	12 408	7 500
1 <sup>re</sup> catégorie .....	6 472	2 700	9 172	7 500

##### Fonctions de 2<sup>e</sup> niveau

(En euros.)

CATÉGORIE	PLAFOND IFTS	PLAFOND IFR	PLAFOND GLOBAL	DBM 2012
Exceptionnelle .....	9 708	18 000	27 708	12 500
Hors-catégorie .....	9 708	18 000	27 708	12 500
1 <sup>re</sup> catégorie .....	6 472	2 700	9 172	7 500

#### CONTRACTUELS SOUS RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL (RIN) AFFECTÉS EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire : IFTS de SD.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- coefficient individuel entre 0,80 et 1,20 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/ROR2) : cf. annexe VI.

#### Contractuels RIN

##### Fonctions de 1<sup>er</sup> niveau

(En euros.)

CATÉGORIE	PLAFOND IFTS	DBM 2012
Exceptionnelle .....	11 769	6 500
Hors-catégorie .....	11 769	6 500
1 <sup>re</sup> catégorie .....	8 630	6 500

Fonctions de 2<sup>e</sup> niveau

(En euros.)

CATÉGORIE	PLAFOND IFTS	DBM 2012
Exceptionnelle .....	11 769	10 500
Hors-catégorie .....	11 769	10 500

## ANNEXE IV.2

### CONTRACTUELS SOUS RÈGLEMENT INTÉRIEUR LOCAL (RIL) AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

Régime indemnitaire : IFTS d'AC ou IAT.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- coefficient individuel entre 0,80 et 1,20 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

#### RIL A

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFTS ou IAT	DBM 2011	REVALORISATION 2012	DBM 2012
IB terminal ≤ IB 966 .....	9 708	8 300	400	8 700
IB terminal ≤ IB 821 .....	7 209	7 500	400	7 900
IB terminal ≤ IB 801 .....	6 472	6 788	400	7 188

#### RIL B

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFTS ou IAT	DBM 2011	REVALORISATION 2012	DBM 2012
IB terminal ≤ 612 .....	5 819	3 775	400	4 175
IB terminal ≤ 579 .....	5 687	3 735	400	4 135
IB terminal ≤ 544 .....	5 346	3 625	400	4 025
IB terminal ≤ 380 .....	5 308	2 770	400	3 170

#### RIL C

(En euros.)

GRADE	PLAFOND IFTS ou IAT	DBM 2011	REVALORISATION 2012	DBM 2012
IB terminal ≤ échelle 3 .....	5 250	2 550	400	2 950
IB terminal ≤ échelle 4 .....	5 250	2 550	400	2 950
IB terminal ≤ IB échelle 5 .....	5 350	2 550	400	2 950

### CONTRACTUELS SOUS RÈGLEMENT INTÉRIEUR LOCAL (RIL) AFFECTÉS EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire : IFTS de SD ou IAT.

Règles de modulation : pas de modulation.

#### RIL A

(En euros.)

GRADE	NATURE prime	PLAFOND indemnitaire	DBM 2011	REVALORISATION 2012	DBM 2012
IB terminal > IB 780 .....	IFTS	11 769	6 250	400	6 650
IB terminal ≤ IB 780 .....	IFTS	8 630	6 250	400	6 650

*RIL B*

(En euros.)

GRADE	NATURE prime	PLAFOND indemnitaire	DBM 2011	REVALORISATION 2012	DBM 2012
IB terminal ≤ IB 612 .....	IFTS	6 862	2 770	400	3 170

*RIL C*

(En euros.)

GRADE	NATURE prime	PLAFOND indemnitaire	DBM 2011	REVALORISATION 2012	DBM 2012
IB terminal ≤ IB échelle 3 .....	IAT	5 000	2 550	400	2 950
IB terminal ≤ IB échelle 4 .....	IAT	5 000	2 550	400	2 950
IB terminal ≤ IB échelle 5 .....	IAT	5 096	2 550	400	2 950

## ANNEXE IV.3

### CONTRACTUELS PNT « DÉCRET 1946 » AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

Régime indemnitaire : IFTS d'AC ou IAT.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- coefficient individuel entre 0,80 et 1,20 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

(En euros.)

CATÉGORIE		NATURE prime	PLAFOND indemnitaire	DBM 2011	REVALORISATION 2012	DBM 2012
2 <sup>e</sup> catégorie .....	IB > 380	IFTS	5 346	3 700	400	4 100
2 <sup>e</sup> catégorie .....	IB ≤ 380	IAT	5 308	3 200	400	3 600
3 <sup>e</sup> catégorie .....	-	IAT	5 250	2 360	400	2 760

### CONTRACTUELS PNT « DÉCRET 1946 » AFFECTÉS EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire : IFTS de SD ou IAT.

Règles de modulation : pas de modulation.

(En euros.)

CATÉGORIE		NATURE prime	PLAFOND indemnitaire	DBM 2011	REVALORISATION 2012	DBM 2012
2 <sup>e</sup> catégorie .....	IB > 380	IFTS	6 862	3 200	400	3 600
2 <sup>e</sup> catégorie .....	IB ≤ 380	IAT	5 055	3 200	400	3 600
3 <sup>e</sup> catégorie .....	-	IAT	5 000	2 360	400	2 760

ANNEXE IV.4

CONTRACTUELS « ENVIRONNEMENT » RÉGIS PAR L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 2 AOÛT 1972 MODIFIÉ  
AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

Règles de modulation :

- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- coefficient individuel entre 0,80 et 1,20 ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

(En euros.)

CATÉGORIE	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE	DOTATION 2012
Chargé de mission hors échelle .....	3 757	3 030
Chargé de mission .....	2 634	1 859
Agent contractuel .....	1 289	909

CONTRACTUELS « ENVIRONNEMENT » RÉGIS PAR L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 2 AOÛT 1972 MODIFIÉ  
AFFECTÉS EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Règle de modulation : pas de modulation.

(En euros.)

CATÉGORIE	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE	DOTATION 2012
Chargé de mission hors échelle .....	3 757	3 030
Chargé de mission .....	2 634	1 859
Agent contractuel .....	1 289	909

## ANNEXE IV.5

### CONTRACTUELS CETE AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE OU EN SERVICES DÉCENTRÉS

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires de statut CETE prévoit qu'une indemnisation forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être accordée à certains assistants, cadres administratifs et techniciens supérieurs de catégorie C et D pour des opérations entraînant pour ces agents des sujétions exceptionnelles liées, notamment, à une charge de travail dépassant durablement et de façon importante la charge de travail habituelle.

Vos propositions devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour validation avant le 29 juin 2012 :

- par courriel : [ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr) ;
- par fax : 01-40-81-65-13.

## FILIERE TRANSPORTS TERRESTRES

### ANNEXE V.1

#### INSPECTEURS DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

Régime indemnitaire : indemnité de sujétions particulières (ISP) et prime de service et de rendement (PSR).

Règles de modulation :

- sur la seule ISP : le montant de l'attribution individuelle de l'indemnité de sujétions particulières peut varier en raison de l'importance des sujétions imposées au bénéficiaire, sans pouvoir excéder le double du taux moyen annuel ;
- coefficient individuel entre 0,90 et 1,10 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- PSR non modulée ;
- PSR non servie aux stagiaires ;
- harmonisation : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

(En euros.)

GRADE	ISP		PSR			TOTAL DBM 2012
	Plafond réglementaire	DBM 2012 part modulable	Plafond réglementaire	DBM 2011 par fixe	DBM 2012 par fixe	
1 <sup>re</sup> classe .....	3 902	3 541	3 196	2 797	3 196	6 737
2 <sup>e</sup> classe .....	3 902	3 541	3 038	2 658	3 038	6 579
3 <sup>e</sup> classe .....	3 902	3 541	1 872	1 638	1 872	5 413

#### INSPECTEURS DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFFECTÉS EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire : indemnité de sujétions particulières (ISP) et prime de service et de rendement (PSR).

Règles de modulation :

- sur la seule ISP : Le montant de l'attribution individuelle de l'indemnité de sujétions particulières peut varier en raison de l'importance des sujétions imposées au bénéficiaire, sans pouvoir excéder le double du taux moyen annuel ;
- coefficient : de 0,90 à 1,10 ;
- PSR non modulée ;
- PSR non servie aux stagiaires ;
- harmonisation : niveau régional sous l'égide du DREAL ou du DRIEA.

(En euros.)

GRADE	ISP		PSR			TOTAL DBM 2012
	Plafond réglementaire	DBM 2012 part modulable	Plafond réglementaire	DBM 2011 par fixe	DBM 2012 par fixe	
1 <sup>re</sup> classe .....	3 902	3 541	3 196	2 797	3 196	6 737
2 <sup>e</sup> classe .....	3 902	3 541	3 038	2 658	3 038	6 579
3 <sup>e</sup> classe .....	3 902	3 541	1 872	1 638	1 872	5 413

ANNEXE V.2

INSPECTEURS CONTRACTUELS EX-SNEPC AFFECTÉS  
EN ADMINISTRATION CENTRALE OU EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire : indemnité de risques et de sujétions (IRS).  
Règles de modulation : pas de modulation.

(En euros.)

	DBM 2011	REVALORISATION 2012	DBM 2012	PLAFOND IRS (indemnité de risques et de sujétions)
Inspecteurs contractuels .....	5 506	500	6 006	6 292

## ANNEXE VI

### FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION POUR L'ANNÉE 2012 (à utiliser pour les CED, les CTSS et les RIN de SD)

Vos propositions de coefficients indemnitaires pour ces corps devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour le 29 juin 2012 :

- par courriel : ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- par fax : 01-40-81-65-13.

Nom : .....

Prénom : .....

Grade : .....

Fonctions exercées : .....  
.....  
.....

Observations concernant le poste : .....  
.....  
.....

Rappel du coefficient indemnitaire attribué en 2011 : .....

Appréciation sur l'évolution indemnitaire souhaitée en 2012 précisions éventuelles (à compléter de manière claire et précise) : .....  
.....  
.....  
.....

Coefficient de modulation proposé pour 2012 : .....

Date : .....

Signature du chef de service

## ANNEXE VII.1

### MODÈLE DE NOTIFICATION INDEMNITAIRE INDIVIDUELLE (AVEC PART FIXE) POUR LES PERSONNELS SUIVANTS : ADJOINTS TECHNIQUES, INFIRMIERS, ASS, IPCSR

Note à l'attention de  
Madame, Monsieur,  
Prénom et nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année xxxx (dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année).

Part modulable = xxxxx €

Part fixe = xxxxx €

Complément exceptionnel individuel et non reconductible (1) : xxxx €

Total allocation indemnitaire = xxxxxx €

Les montants des parts modulable et fixe tiennent compte du temps de présence et de la quotité de travail durant l'année. À titre d'information, pour « année  $n$  », le montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) hors part fixe pour le grade de « grade de l'agent » est fixé à « montant DBM », pour une année pleine, une quotité de travail à 100 % et un coefficient de modulation égal à 1.

Par rapport à l'année précédente, votre régime indemnitaire connaît une évolution de : xx %.

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée avec la paie du mois de .....

À toutes fins utiles, vous trouverez ci-après, des éléments statistiques concernant le régime indemnitaire (année  $n$ ) relatifs à votre grade.

Signature

Date de notification :

Signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

#### ÉLÉMENTS STATISTIQUES SUR L'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE PAR HARMONISATEUR

##### Grade :

DOTATIONS (*)	% D'AGENTS CONCERNÉS

(\*) Il ne peut être attribué aux agents des dotations indemnitaires supérieures à celles autorisées par le plafond réglementaire des primes auxquelles l'agent est éligible.

Les dotations indiquées correspondent au calcul en équivalent temps plein du régime indemnitaire versés aux agents.

Elles intègrent la part modulable et la part fixe, mais pas les éventuels compléments versés aux agents.

(1) Cette mention ne doit figurer que si l'agent est effectivement éligible au versement d'un tel complément.

## ANNEXE VII.2

### MODÈLE DE NOTIFICATION INDEMNITAIRE INDIVIDUELLE (SANS PART FIXE) POUR LES PERSONNELS SUIVANTS : CED, CTSS, AGENTS CONTRACTUELS

Note à l'attention de  
Madame, Monsieur,  
Prénom et nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année xxxx (dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année).

Part modulable = xxxxx €

Complément exceptionnel individuel et non reconductible (1) : xxxx €

Total allocation indemnitaire = xxxxxx €

Les montants des parts modulable et fixe tiennent compte du temps de présence et de la quotité de travail durant l'année. A titre d'information, pour « année  $n$  », le montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) pour le grade de « grade de l'agent » est fixé à « montant DBM », pour une année pleine, une quotité de travail à 100 % et un coefficient de modulation égal à 1.

Par rapport à l'année précédente, votre régime indemnitaire connaît une évolution de : xx %.

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée avec la paie du mois de .....

À toutes fins utiles, vous trouverez ci-après, des éléments statistiques concernant le régime indemnitaire (année  $n$ ) relatifs à votre grade.

Signature

Date de notification :

Signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

#### ÉLÉMENTS STATISTIQUES SUR L'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE PAR HARMONISATEUR

##### Grade :

DOTATIONS (*)	% D'AGENTS CONCERNÉS

(\*) Il ne peut être attribué aux agents des dotations indemnitaires supérieures à celles autorisées par le plafond réglementaire des primes auxquelles l'agent est éligible.

Les dotations indiquées correspondent au calcul en équivalent temps plein du régime indemnitaire versés aux agents.

Elles intègrent la part modulable, mais pas les éventuels compléments versés aux agents.

(1) Cette mention ne doit figurer que si l'agent est effectivement éligible au versement d'un tel complément

## ANNEXE VIII

### RAPPELS SUR LA PRISE EN COMPTE DES QUOTITÉS DE TRAVAIL ET LES CONGÉS

Prise en compte des activités à temps partiel :

En ce qui concerne les activités à temps partiel et temps partiel thérapeutique, il sera tenu compte des demandes de modification de la quotité d'activité connues du service avant le 1<sup>er</sup> mai dans les conditions suivantes :

- travail à mi-temps : coefficient 0,50 ;
- travail à 60 % : coefficient 0,60 ;
- travail à 70 % : coefficient 0,70 ;
- travail à 80 % : coefficient 0,857 (6/7) ;
- travail à 90 % : coefficient 0,914 (32/35).

Personnels en congé de maternité, congé de paternité, congé pour accident de service, congé de maladie ordinaire (dans la limite de quatre-vingt-dix jours d'absence maximum) : ces congés sont considérés comme une période d'activité à plein temps.

Personnels en congés de longue maladie ou de longue durée, congé parental, disponibilité, détachement ou en congé de fin d'activité :

Les agents perdent le bénéfice des primes et indemnités.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés prévoit désormais qu'au-delà des quatre-vingt-dix jours de congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités sont versées dans les mêmes conditions et proportions que le traitement. De plus, l'agent placé en CLM ou CLD rétroactivement à la suite d'un congé de maladie ordinaire conserve la totalité des primes déjà versées pendant cette période de CMO.

Personnels placés en congé formation :

Si l'agent est en congé formation à plein temps, il perd le bénéfice de ses primes et indemnités.

S'il est à temps partiel, l'agent peut bénéficier de primes et indemnités au prorata de son temps de présence.

## DESTINATAIRES

Messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).  
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).  
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).  
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).  
Directions interrégionales de la mer (DIRM).  
Centres d'études techniques de l'équipement (CETE).  
Services de la navigation (SN).

Mesdames et messieurs les préfets de département :

Directions départementales des territoires (DDT).  
Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).  
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL outre-mer).  
Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).  
Directions de la mer outre-mer (DM).  
Directions départementales de la protection des populations (DDPP).  
Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).  
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

Directions interdépartementales des routes (DIR).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :

Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH).  
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).  
École nationale des ponts et chaussées (ENPC).  
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).  
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).  
Centre d'études des tunnels (CETU).  
Centre national des ponts de secours (CNPS).  
Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).  
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).  
Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).  
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).  
Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP).  
Armement des phares et balises (APB).  
Établissement national des invalides de la marine (ENIM).  
Institut géographique national (IGN).  
Agence nationale de l'habitat (ANAH).  
Mission interministérielle d'inspection du logement social (MIILOS).

Administration centrale du MEDDTL :

Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD).  
Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM).  
Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC).  
Monsieur le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières (DSCR).  
Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).  
Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).  
Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR).  
Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).  
Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).  
Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH).  
Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ).

Madame la directrice de la communication (SG/DICOM).  
Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI).  
Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/DAFI).  
Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI).  
Madame la chef du service des affaires financières (SG/SAF).  
Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES).  
Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE).  
Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII).  
Madame le chef de bureau du cabinet du MEDDTL.  
Monsieur le chef du département de la coordination des ressources humaines d'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC).

Autres services :

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé (DAGEMO et ARS).  
Ministère de la culture et de la communication.  
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.  
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.  
Ministère de l'éducation nationale.  
Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie pour information :

SG-Service du pilotage et de l'évolution des services.  
SG-Direction des affaires juridiques.  
SG/DRH/MGS.  
SG/DRH/GAP.  
SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4.  
SG/DRH/PPS.  
SG/SPSSI/SIAS.